

Application of interest

(3) Where an amendment to this Part, or an amendment or an enactment that relates to this Part,

(a) applies to a person who did something or to or for whom something was done,

(b) applies to property or a service that was supplied or in respect of which something was done,

(c) applies to an event or a transaction that occurred,

(d) applies to a period all or part of which is, or

(e) comes into force on a particular day that is,

before the day the amendment or enactment is assented to or promulgated, for the purposes of applying the provisions of this Part that relate to or that provide for the payment, or the liability for payment, of interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed thereon as though the amendment or enactment had been assented to or promulgated before the thing was done, the supply was made, the occurrence of the event or transaction, the beginning of the period or the particular day, as the case may be.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply for the purposes of computing any penalties under this Part.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990 except that interest shall not be computed under subsection 124(3) of the said Act, as enacted by subsection (1), on any amount payable by a person other than the Minister of National Revenue for any period ending before October 1992.

1990, c. 45, s. 12(1)

12. (1) Paragraph 128(1)(a) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (iv) thereof and by repealing subparagraph (vi) thereof.

(2) Section 128 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) Lorsqu'une modification apportée à la présente partie ou une modification ou un texte législatif afférent à cette partie entre en vigueur un jour donné, s'applique à une période donnée ou s'applique à l'auteur ou au bénéficiaire d'un acte, à un bien ou à un service ayant fait l'objet d'une fourniture ou de quelque mesure ou à quelque événement ou opération et que le jour, tout ou partie de la période, l'acte, la fourniture, la mesure, l'événement ou l'opération, selon le cas, est antérieur la date de sanction ou de promulgation de la modification ou du texte, pour l'application des dispositions de la présente partie qui concernent ou prévoient le paiement d'intérêts sur un montant, ou l'obligation de payer pareils intérêts, ce montant est déterminé, et les intérêts afférents calculés, comme si la modification ou le texte avait été sanctionné ou promulgué avant le jour donné ou le début de la période donnée ou avant la réalisation de l'acte, de la fourniture, de la mesure, de l'événement ou de l'opération, selon le cas.

Intérêts

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au calcul des pénalités en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur un montant payable par une personne autre que le ministre du Revenu national en application du paragraphe 124(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), pour toute période qui prend fin avant octobre 1992.

12. (1) Le sous-alinéa 128(1)a)(vi) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 128 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)